

Règlement ministériel du 26 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR130 entre le lieu-dit « Schiltzberg » et Koedange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR130 entre le lieu-dit « Schiltzberg » et Koedange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR130 (PK 5.050 – 5.845) entre le lieu-dit « Schiltzberg » et Koedange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 04 mars 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 février 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch